



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Pôle de la Protection des Populations  
Service de la Protection de l'Environnement

Installation classée soumise  
à autorisation n° 7316  
Société IZT

**ARRÊTE N°2014-DDCSPP-120**  
**prescrivant la restitution de sommes consignées**  
**à la société IZT pour son établissement situé sur la commune de Saint Amand Montrond**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et ses articles L 511-1, L 511-2, L 512-1 et L171.8 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006.1.098 du 18 janvier 2006 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface et d'une fonderie par la société IZT sur la commune de Saint Amand Montrond ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007.1.1010 du 9 octobre 2007 portant mise en demeure de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.1.235 du 27 mars 2008 prescrivant une consignation de fonds ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.1.195 du 26 janvier 2009 prescrivant une levée partielle de la consignation de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.1.1200 du 1<sup>er</sup> septembre 2011 prescrivant une levée partielle de la consignation de fonds prescrite par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 susvisé ;

Vu le rapport d'inspection daté du 4 juillet 2014 adressé à l'exploitant qui fait suite à l'inspection du site réalisée le 12 juin 2014 ;

Considérant que la société IZT a exécuté l'ensemble des prescriptions imposées par arrêté préfectoral du 9 octobre 2007 susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La procédure de restitution des sommes consignées prévue à l'article L171.8 du code de l'environnement est engagée en faveur de la société IZT, dont le siège social est situé 3, rue Sarrault à Saint Amand Montrond.

**ARTICLE 2 :**

La somme consignée de 5816 € (cinq mille huit cents seize euros) peut être restituée à la société IZT en raison de l'exécution des mesures prescrites.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement) :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée **auprès du Tribunal Administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie, 45054 Orléans Cedex 1)** par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.

Les délais de recours prévus par l'article L 514-6 du code susvisé ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'administrateur général des finances publiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre, l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant et au maire de Saint Amand Montrond.

Bourges, le 17 juillet 2014

**La Préfète,  
P/ la Préfète et par délégation  
P/ le directeur départemental et par délégation  
Le directeur adjoint**

**Signé**